Envoyé en préfecture le 03/05/2018
Reçu en préfecture le 03/05/2018
Affiché le
ID : 083-218300507-20180423-5984_18_167-AU

# Mairie de Draguignan

Département du Var

# DÉCISION MUNICIPALE N° 18-167

**OBJET : Convention conclue avec l'association Théâtre du Lézard, Producteur de la fanfare "La Fanfoire", pour l'organisation d'un spectacle musical ambulant le 19 mai 2018, boulevard Clemenceau à Draguignan, dans le cadre des festivités de la Saint Hermentaire 2018.**

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

**VU** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien le lancement de l'édition 2018 de la Fête de la Saint Hermentaire qui se tiendra le 19 mai 2018 sur le boulevard Clemenceau à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et avec l'association Théâtre du Lézard, Producteur de la fanfare "La Fanfoire" ;

**CONSIDERANT** l'offre du prestataire,

**DECIDE :**

**Article Unique :** la signature d'une convention prenant effet au 19 mai 2018, portant sur la prestation de la fanfare "La Fanfoire" qui se tiendra sur le boulevard Clemenceau à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 600 € TTC.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

**Fait à Draguignan, le** - 3 MAI 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

**Richard STRAMBIO,**

**Maire de Draguignan**

Envoyé en préfecture le 03/05/2018
Reçu en préfecture le 03/05/2018
Affiché le
ID : 083-218300507-20180423-5984_18_167-AU

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés

**THEATRE DU LÉZARD**
Usine de la Redonne
83780 FLAYOSC
Licence: 2/1058508
Siret : 521 991 919 00023 Ape : 9001Z
Représentée par Yveline Coldeboeuf
en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé le "Producteur", d'une part,

Et

**COMMUNE DE DRAGUIGNAN**
28 rue Georges Cisson,
83300 Draguignan
Licence: 2-1084814 & 3-1084815
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411Z
Représentée par Richard Strambio,
en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé l'Organisateur", d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle **"LA FANFOIRE"** qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des lieux cités ci-dessous pour lesquels LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

## Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

- 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, aux dates et lieux suivants :
- **Samedi 19 Mai 2018** sur le boulevard Clemenceau, Draguignan pour l'ouverture de la fête de la Sainte Hermentaire.
- **19h30 – 21h**
- Titre du spectacle : **La Fanfoire,** spectacle de déambulation musicale en rue
- Auteur : **Richard Frech**
- Numéro d'objet : **136Z80898433**

## Article II – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et s'engage irrévocablement à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle : URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il fournira à sa demande à l'organisateur les justificatifs afférents. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétences, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

## Article III – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.
Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering pour les artistes
Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement dans la limite des obligations légales.

## Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme nette de taxes de **1 600,00 :**
Somme Nette de Taxes en toutes lettres : **mille six cents euros.**
*Notre Cie n'est pas assujettie à la TVA (article 293B du code général des impôts)*

Envoyé en préfecture le 03/05/2018
Reçu en préfecture le 03/05/2018
Affiché le
ID : 083-218300507-20180423-5984_18_167-AU

**Article V - Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans la rue

**Article VI - Enregistrement - diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

**Article VII - Paiement**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué sur présentation de facture par virement établi à l'ordre de Théâtre du Lézard

**Article X – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
En cas de spectacle en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat, et la somme fixée à l'article IV reste due dans son intégralité. L'organisateur peut prévoir une solution de repli.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et dans la limite des sommes mentionnées à l'article V.

**Article XI – Compétence juridique**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Draguignan le

**LE PRODUCTEUR**
**Yveline Coldeboeuf**

**L'ORGANISATEUR**
**Richard STRAMBIO**